

1<sup>er</sup> janvier 2009

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Groupe consultatif de haut niveau**

Aux fins de l'application de la disposition 104.14 du Règlement du personnel et des procédures applicables du système de sélection des fonctionnaires, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

#### **Section 1**

##### **Création**

Le Groupe consultatif de haut niveau est un organe consultatif permanent, créé pour faire des recommandations au Secrétaire général au sujet des nominations et promotions aux postes de la classe D-2.

#### **Section 2**

##### **Composition**

2.1 Le Groupe consultatif de haut niveau se compose de hauts fonctionnaires des Nations Unies ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général; il comprend un président et huit membres. Les membres sont assistés d'un secrétaire et d'une conseillère ès qualités pour la parité des sexes, qui n'ont pas le droit de vote.

2.2 Tous les membres du Groupe consultatif de haut niveau, y compris le Président du Groupe, sont nommés par le Secrétaire général.

2.3 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines exerce les fonctions de Secrétaire du Groupe consultatif de haut niveau.

2.4 La Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme exerce les fonctions de conseillère ès qualités pour la parité des sexes.

2.5 Le Groupe consultatif de haut niveau élabore son propre règlement intérieur.

#### **Section 3**

##### **Publication des postes de la classe D-2**

Des avis de vacance sont publiés pour tous les postes vacants à la classe D-2, à l'exception des postes vacants au Cabinet du Secrétaire général et des postes d'envoyé spécial vacants. Le Secrétaire général disposant d'un pouvoir discrétionnaire spécial s'agissant des nominations aux postes de la classe D-2 de son



cabinet et aux postes d'envoyé spécial, des avis de vacance ne sont publiés concernant ces postes que si cela est jugé opportun.

#### **Section 4**

##### **Procédure régissant la recommandation par les départements de candidats à un poste vacant à la classe D-2**

4.1 Les chefs de département ou de bureau proposent au Groupe consultatif de haut niveau une liste où figure normalement le nom de trois candidats qualifiés et remplissant les conditions requises, et qui comprend au moins une candidate. Cette liste de présélection est établie à l'issue d'entretiens conduits par un jury interdépartemental. Il sera tenu dûment compte, pour l'établissement de la liste, de l'expérience diverse acquise par les candidats, y compris pour ce qui est de la mobilité professionnelle.

4.2 La proposition faite au Groupe consultatif de haut niveau par le chef de département ou de bureau est communiquée au Président du Groupe par l'intermédiaire du Secrétaire du Groupe; elle doit contenir une évaluation détaillée de chacun des candidats présélectionnés, indiquant ses qualifications et expliquant en quoi il répond aux conditions requises pour le poste. La proposition doit également contenir la notice personnelle de chaque candidat, ainsi que des données statistiques concernant les fonctionnaires des classes D-1 et D-2 du département ou du bureau, notamment leur nationalité et leur sexe.

#### **Section 5**

##### **Fonctions du Groupe consultatif de haut niveau**

5.1 Le Groupe consultatif de haut niveau examine la proposition faite par le département ou le bureau concerné pour pourvoir le poste vacant afin de s'assurer que les candidatures ont été évaluées selon les critères énoncés dans l'avis de vacance de poste et que les procédures applicables ont été respectées.

5.2 Si le Groupe consultatif souhaite poser des questions sur la manière dont les critères d'évaluation ont été appliqués ou dont les procédures applicables ont été respectées, il demande les informations souhaitées au chef du département ou du bureau concerné ou au Bureau de la gestion des ressources humaines.

5.3 Lorsqu'il estime que les critères d'évaluation ont été correctement appliqués et que les procédures applicables ont été respectées, le Groupe consultatif de haut niveau mène à bien son examen et fait des recommandations au Secrétaire général, qui prend la décision finale.

#### **Section 6**

##### **Dispositions finales**

6.1 La présente circulaire prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

6.2 Les circulaires du Secrétaire général ST/SGB/2005/4 du 28 février 2005 et ST/SGB/2008/10 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 sont en conséquence annulées.

Le Secrétaire général  
(Signé) **Ban Ki-moon**